

cas dont il s'agit plus particulièrement, on nous a présenté, après que nous ayons entendu les exposés relatifs aux quatre bills en question qui traitaient de sujet apparentés, des témoignages que ne nous avaient pas rendus auparavant les divers organismes intéressés. Certains vœux émis quant à la modification des allocations aux anciens combattants, le revenu autorisé etc., seraient d'un grand avantage pour nos anciens militaires. Voilà l'avis des divers témoins convoqués. Il n'y a rien à y redire, étant donné le témoignage dont a été saisi le Comité au sujet des quatre projets de loi en question, qui se rattachent sans le moindre doute, à la loi sur les allocations aux anciens combattants. A mon avis, il serait aussi approprié que régulier que le Comité présente à la Chambre un rapport demandant l'amplification du mandat conféré au Comité, à la suite des témoignages qu'on lui a exposés au sujet de quatre bills analogues, se rattachant tous l'un à l'autre, et concernant les allocations aux anciens combattants. D'après moi, vous pourriez très bien déclarer la régularité d'une pareille résolution. Son adoption par le Comité est, en revanche, tout autre chose. Voilà, avec tout le respect qui vous est dû, comment se présente la situation. Vous avez dit, monsieur le président, que le moyen qui nous permettrait, d'après vous, de le consigner au compte rendu afin d'en saisir la Chambre, se trouvait dans la partie du projet de rapport que vous aviez rédigé. La voici :

... Le Comité voudrait appeler l'attention sur le fait ... etc.

... outre les observations concernant lesdits projets de loi, des observations demandant instamment certaines modifications de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, afin d'augmenter les montants pouvant être versés aux termes de cette mesure, et de relever la limite du revenu autorisé.

On dit, dans le passage ci-dessus, qu'il s'agit de témoignages présentés à ce comité en particulier. Nous attirons l'attention sur ces témoignages, parce qu'on les a montés en épingle. Ils n'indiquent pas, à mon avis, sauf par les mots "voudrait appeler l'attention", qui pourraient dire tout ce qu'on veut, l'avis de certains, peut-être, ou même de tous les membres du Comité; je ne sais si c'est exact. Insérer un texte de cette nature, c'est à mon avis, agir selon l'ancienne ritournelle: "Mère, puis-je aller nager?" "Oui, mon enfant. Accroche bien tes vêtements à une branche de noyer, mais surtout ne t'approche pas de l'eau". Autrement dit, quand on veut accomplir quelque chose, il faut s'y mettre. D'après moi, vous pourriez très bien permettre qu'on présente la motion de M. Brooks.

M. BROOKS: Je voudrais si possible, dire quelques mots à cet égard, et j'espère que ce que je dirai ne sera pas interprété comme une manœuvre politique. Vous avez cité bon nombre de députés qui ont pris la parole au Parlement. Vous savez, évidemment, aussi bien que moi pourquoi nous avons abordé le sujet. Nous essayons d'obtenir ce que nous pouvons en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Je m'en rends bien compte.

M. BROOKS: A notre avis, si le Parlement nous avait autorisés à étudier la loi sur les allocations aux anciens combattants avant de nous réunir en comité, il nous serait beaucoup plus facile de faire étudier cette loi. Nous avons donc combattu dans ce sens. C'est pourquoi M. Gillis, M. Green et moi-même, nous avons fait des efforts dans ce sens. M. l'Orateur a déclaré notre intervention irrégulière. Je maintiens, toutefois, que le Comité jouissait, dès son institution, de certains pouvoirs inhérents. Cet après-midi, vous avez cité Beauchesne, mais seulement une partie du commentaire en question. Le commentaire 537 de Beauchesne est rédigé de la façon suivante (je lirai le texte intégralement):

537. Un comité ne peut étudier que les questions que lui renvoie la Chambre.